

ASSOCIATION TOURISTIQUE
RÉGIONALE DE LA CÔTE-NORD



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

AVRIL 2021

Règlement no 1 – Étant les règlements généraux de la personne morale, Association touristique régionale de la Côte-Nord, constituée selon les dispositions de la partie III de la *Loi sur les compagnies* par lettres patentes de fusion du 20 mai 2021.

ARTICLE 1. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la personne morale est Association touristique régionale de la Côte-Nord.

ARTICLE 2. OBJETS

Les objets pour lesquels la personne morale est constituée sont les suivants :

- Promouvoir le potentiel physique, historique, culturel et récréatif de la Côte-Nord;
- Orienter et favoriser le développement et la structuration touristiques de la région, dans une perspective de développement durable;
- Concerter les agents, corporations, corps publics et municipaux, associations et organismes, entreprises œuvrant dans le domaine touristique de la région;
- Représenter la région auprès du Gouvernement et auprès de toute autre instance en ce qui regarde le tourisme;
- Obtenir pour la région, des interventions gouvernementales ou autres (subventions, investissements, programmes) propres à favoriser son développement touristique.

ARTICLE 3. SIÈGE

Le siège de la personne morale est situé à Sept-Îles tel que sur les lettres patentes de fusion et est établi à telle adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

ARTICLE 4. CATÉGORIES

La personne morale compte deux (2) catégories de membres, soit les membres réguliers et les membres honoraires.

- a) Les membres réguliers de la personne morale sont les entreprises incorporées ou non avec ou sans but lucratif intéressées aux objectifs et aux activités de la personne morale qui complètent le formulaire d'affiliation prescrit et qui acquittent le montant de la cotisation annuelle. Le membre régulier doit transmettre au secrétariat de la personne morale le nom de son représentant et le secteur dans lequel il veut être identifié. Le conseil d'administration de la personne morale détermine, au moment de l'adhésion, le secteur d'appartenance du membre régulier. À la demande du membre régulier, le conseil peut réviser annuellement le secteur d'appartenance.
- b) Les membres honoraires sont les individus ou organismes que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la personne morale. Ils n'ont pas de cotisation à payer.

ARTICLE 5. COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation annuelle des membres réguliers est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date fixée par ce dernier.

Le conseil est autorisé pour la période qu'il détermine par résolution à moduler la cotisation en fonction du lieu de provenance du membre de l'une ou l'autre des entités fusionnantes.

ARTICLE 6. DÉMISSION

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétariat de la personne morale. Elle prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission ne prenne effet et ne donne droit à aucun remboursement de cotisation.

ARTICLE 7. SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la personne morale ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la personne morale.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

ARTICLE 8. COMPOSITION

L'Assemblée générale annuelle est composée des membres réguliers de la personne morale.

- 8.1 L'Assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année au siège social de la corporation ou à tout autre endroit du territoire, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution.
- 8.2 Toute assemblée des membres peut être tenue entièrement ou partiellement par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer immédiatement entre eux. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 9. VOTE

- a) Chaque membre régulier a droit à un vote exprimé par son représentant;
- b) Un représentant ne possède qu'un seul vote;

- c) Le vote par procuration n'est pas autorisé;
- d) Le président de la personne morale a un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- e) Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin ne soit demandé par le tiers (1/3) des membres réguliers présents;
- f) Les membres honoraires n'ont que le droit de parole.

ARTICLE 10. QUORUM

Les représentants des membres réguliers en règle présents à l'Assemblée générale ou extraordinaire forment le quorum.

ARTICLE 11. ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle de la personne morale est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière de la personne morale. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé, par courrier ordinaire ou par courriel, aux membres réguliers au moins vingt (20) jours à l'avance.

ARTICLE 12. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- Élire les administrateurs de la personne morale;
- Recevoir le bilan et les états financiers annuels;
- Ratifier les règlements généraux de la personne morale et leurs amendements, s'il y a lieu;
- Nommer un ou des auditeurs indépendants de la personne morale;
- Et de discuter de toute question que le conseil veut soumettre aux membres.

ARTICLE 13. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle contient l'acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée générale, la réception du bilan et des états financiers, la ratification des modifications aux règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale, la nomination de l'auditeur indépendant, l'élection ou la réélection des administrateurs et toutes questions que le conseil veut soumettre aux membres. L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

ARTICLE 14. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Sur réception, par le secrétaire corporatif à son siège social, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (10%) des membres réguliers en règle, indiquant les objets de l'assemblée projetée, le secrétaire corporatif doit immédiatement convoquer une

assemblée extraordinaire des membres pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

Si le Conseil n'a pas convoqué l'assemblée et qu'elle n'a pas été tenue dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de la demande, les signataires de la demande ou non, représentant au moins un dixième (10%) du nombre total des membres réguliers, peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.

Seul(s) le (ou les) objet(s) de toute assemblée générale extraordinaire mentionné(s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée peut (peuvent) faire l'objet de délibérations, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15. COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de quinze (15) personnes élues lors de l'assemblée annuelle de la personne morale. Ces personnes doivent être majeures et être membres actifs de la personne morale.

Les sièges sont répartis de la manière suivante :

- Siège 1: Membres de la MRC de la Haute-Côte-Nord
- Siège 2 : Membres de la MRC de Manicouagan
- Siège 3 : Membres de la MRC de Caniapiscau
- Siège 4 : Membres de la MRC de la Minganie
- Siège 5: Membres de la MRC de Sept-Rivières
- Siège 6 : Membres de la MRC Golfe-Saint-Laurent
- Siège 7 : Secteur hébergement
- Siège 8 : Secteur restauration et terroir
- Siège 9 : Secteur pourvoiries, ZEC et campings
- Siège 10 : Secteur du tourisme autochtone
- Siège 11 : Secteur aventure et plein air
- Siège 12 : Secteur croisières et excursions
- Siège 13 : Secteur arts et culture
- Siège 14 : Secteur services commerciaux et publics
- Siège 15 : siège coopté

ARTICLE 15.1

Sous réserve de leurs démissions, destitutions ou autrement, les personnes suivantes sont désignées administrateurs et administratrices de la personne morale jusqu'à l'assemblée annuelle qui aura lieu en 2023. Il s'agit de Marlène Arseneault, Carl Beaulieu, Claude Brassard, Lucie Charland, François Corriveau, Yannick Morin, Karine Savard,

John Pineault, Magella Landry, Meggie Richard, Yany Bélanger, Marie-Eve Duguay, Michel Michaud et Jeannine Villeneuve

ARTICLE 16 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Le comité de mise en candidature composé de trois (3) administrateurs choisis par le Conseil a pour mandat de procéder à la vérification de l'éligibilité des personnes et à recommander aux postes d'administrateur les candidats et les candidates mis en élection chaque année.

- a) Au plus tard vingt (20) jours avant l'assemblée générale annuelle, un appel de mise en candidature est effectué à l'ensemble des membres;
- b) Tout représentant d'un membre régulier peut être mis en nomination si sa candidature est parvenue au secrétariat de l'Association appuyée par deux (2) délégués de membres réguliers. Le bulletin de candidature devra être transmis par voie électronique;
- c) Le candidat intéressé devra dûment compléter le bulletin de mise en candidature, lequel comporte une déclaration d'acceptation des conditions d'admission à titre d'administrateur, conformément à l'article 9 des présents règlements;
- d) Les mises en candidature se terminent au plus tard cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale, et les noms des candidats doivent être retournés au comité de mise en candidature au plus tard à cette date. La validité de la réception du bulletin de candidature sera confirmée par la date de réception de l'envoi électronique.

S'il y a un plus grand nombre de candidats que de postes disponibles, l'assemblée générale élit au scrutin secret les nouveaux administrateurs. Les postes sont comblés suivant le plus grand nombre de voix obtenues. Tout bulletin de vote qui comporte plus de marques dans les cases appropriées que de postes à combler sera rejeté.

L'élection des administrateurs se fait par et parmi les membres de chacune des secteurs

ARTICLE 17. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Il administre les affaires de la personne morale conformément à l'entente de partenariat avec le ministère du Tourisme et en fonction des objets inscrits dans ses lettres patentes et des orientations générales que l'organisme s'est donnés.
- Il élabore les politiques de fonctionnement.
- Il est le responsable de l'embauche et de l'encadrement de la direction générale selon les attentes signifiées par la personne morale.
- Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la personne morale.
- Il prend connaissance de l'ensemble des demandes de financement ou subvention présentées par les membres réguliers.
- Il exerce tous autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur les compagnies* et des règlements de la personne morale.

ARTICLE 18. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire est transmis par courrier ordinaire ou donné par téléphone ou courriel au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une assemblée.

ARTICLE 19. RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

L'assemblée du conseil d'administration qui se tient immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

ARTICLE 20. RENCONTRE À DISTANCE

Les administrateurs et les administratrices peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 21. RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs et les administratrices habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

ARTICLE 22. QUORUM

Le quorum est établi à la majorité simple.

ARTICLE 23. VOTE

Chacun des membres du conseil d'administration a droit à un vote. En cas d'égalité, le vote du président n'est pas prépondérant.

ARTICLE 24. MEMBRE DÉMISSIONNAIRE

- Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration; elle est effective au moment où ce dernier la reçoit.
- Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui n'est plus le représentant d'un membre régulier de la Corporation.
- À l'intérieur d'un même mandat, tout membre du conseil d'administration qui cumule trois (3) absences consécutives aux réunions du conseil d'administration, qu'elles soient régulières ou spéciales, est destitué de ses fonctions.

ARTICLE 25. VACANCE

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du conseil. L'administrateur ou l'administratrice ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, pour autant qu'il y ait quorum.

ARTICLE 26. DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la personne morale peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. À cette assemblée, les membres peuvent procéder à l'élection d'une personne en lieu et place de celle qui a été destituée. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

ARTICLE 27. INDEMNISATION

Tout administrateur sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la personne morale, indemne et à couvert :

- a) De tous frais, charge et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intenté contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions; et

ARTICLE 28. CONFLITS D'INTÉRÊTS

- a) L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.
- b) Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.
- c) L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.
- d) L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.
- e) Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.
- f) Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.
- g) Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.
- h) Lorsqu'un membre régulier dont le représentant siège au conseil d'administration dépose une demande de subvention ou un projet requérant une participation financière de la personne morale, la recommandation du comité d'analyse doit être approuvée par le conseil d'administration.

ARTICLE 29. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs et dirigeants de la personne morale ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d'administration.

ARTICLE 30. DIRIGEANTS

Les dirigeants de la personne morale sont :

- Le président;
- Le vice-président;
- Le secrétaire;
- Le trésorier.

Les dirigeants sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil qui suit l'assemblée annuelle.

ARTICLE 31. TÂCHES ET FONCTIONS DES DIRIGEANTS

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la *Loi sur les compagnies* et du présent règlement, les dirigeants de la personne morale exercent les tâches et fonctions suivantes :

a) Le président

- Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration;
- Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la personne morale soient correctement effectuées;
- Il exerce toutes les tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

b) Le vice-président

- Il remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

c) Le secrétaire

- Il assure le suivi de la correspondance de la personne morale;
- Il a la charge du secrétariat et des registres de la personne morale;
- Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la personne morale;
- Il dresse les procès-verbaux des assemblées de la personne morale;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

d) Le trésorier

- Il est le responsable de la gestion financière de la personne morale;
- Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la personne morale;

- Il prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la personne morale;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

LES COMITÉS PARTICULIERS

ARTICLE 32. FORMATION

Le conseil d'administration peut créer des comités particuliers et peut établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le conseil d'administration de la Corporation.

ARTICLE 33. RAPPORTS

Les comités particuliers doivent, sur demande, faire rapport de leur travail au conseil d'administration.

ARTICLE 34. POUVOIRS

Les comités particuliers relèvent du conseil d'administration et traitent des objets pour lesquels ils ont été formés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière se termine le 31^{ème} jour du mois de mars de chaque année.

ARTICLE 36. CONTRATS

Tout acte, document, contrat ou autre engagement qui requiert la signature de la Corporation devra être signé par le président, le secrétaire-trésorier ou toute autre personne que le conseil d'administration pourrait autoriser. Aucun officier, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la Corporation par contrat ou engagement si une résolution à cet effet n'est pas votée et acceptée par le conseil d'administration.

ARTICLE 37. MODIFICATIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender les présents règlements, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur.

ARTICLE 38. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts et règlements et tout autre règlement adopté par la Corporation entre en vigueur après leur adoption.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE : 8 mars 2021

ET RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE : 8 avril 2021

Président

Secrétaire